

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 19

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1957

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1957 1 ^{er} août	Décret n° 57-890 relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées. (Arrêté de promulgation n° 1204 a.p.a. du 13 septembre 1957)	525
1 ^{er} août	Décret n° 57-924 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. (Arrêté de promulgation n° 1204 a.p.a. du 13 septembre 1957)	527
7 août	Loi n° 57-894 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952, n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955, pris en application de la loi du 14 août 1954. (Arrêté de promulgation n° 1204 a.p.a. du 13 septembre 1957)	527
14 août	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1205 a.p.a. du 13 septembre 1957)	527

14 août	Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1205 a.p.a. du 13 septembre 1957)	528
21 août	Arrêté ministériel fixant la répartition numérique par office des représentants territoriaux au conseil d'administration paritaire de l'office administratif des postes et télécommunications d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1205 a.p.a. du 13 septembre 1957)	528
21 août	Décret approuvant la délibération du 8 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette du droit de mutation à titre gratuit (donations et successions). (Arrêté de promulgation n° 1231 a.p.a. du 18 septembre 1957)	529

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Extraits	529
--------------------	-----

AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— M. Mirimanoff Rouben	530
M. Wasikiewicz Marjan	530

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 12 sept.	Décision n° 1196 agr., déclarant ouverte dans le district de Hatihou (Ile Nuka-Hiva, archipel des Iles Marquises) la campagne de baguage des cocotiers	530
---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

12 sept.	Arrêté n° 1197 t.p., interdisant provisoirement toute extraction de sables et graviers sur les plages : 1°) entre Taunoa et Taaoone (district de Pirae ; 2°) entre la rivière Tuauru et le village d'Orofara, à Tahiti	530
13 sept.	Décision n° 1203 agr., déclarant ouverte dans l'île de Maiao (circonscription de Tahiti et dépendances) la campagne de baguage des cocotiers	530
14 sept.	Arrêté n° 1210 a.e., modifiant l'arrêté n° 936 a.e. du 5 août 1950 fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie	531
16 sept.	Arrêté n° 1216 p.t., portant création d'un bureau secondaire, d'une station radioélectrique et d'un guichet annexe des postes et télécommunications	531
17 sept.	Arrêté n° 1227 a.p.a., portant clôture de la première session extraordinaire 1957 de l'Assemblée territoriale	531
18 sept.	Arrêté n° 1232 eur., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 8 novembre 1956 prévoyant des abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (donations et successions)	532
18 sept.	Arrêté n° 1233 i.t., fixant les modalités d'attribution des prestations familiales dans le cas de résidence des enfants en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer	532
18 sept.	Arrêté n° 1234 i.t., étendant le régime des prestations familiales aux enfants orphelins et abaissant le taux des cotisations des écoles libres	533
20 sept.	Arrêté n° 1247 a.e., rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale	533
	Erratum n° 1229 c.p., à l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956 portant organisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des E.F.O.	534
	Erratum n° 1272 p.t., à l'arrêté portant création d'un bureau secondaire d'une station radioélectrique et d'un guichet annexe des postes et télécommunications, n° 1216 p.t. du 16 septembre 1957	534
	Extraits	534

AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis n° 297	538
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de mai 1957	540

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	538
Annonces diverses	539

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1204 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 13 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-924 du 1^{er} août 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (J.O.R.F. 15 août 1957 - page 8056) ;

- le décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées (J.O.R.F. 5-6 août 1957 - page 7761) ;

- la loi n° 57-894 du 7 août 1957 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952, n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955, pris en application de la loi du 14 août 1954 (J.O.R.F. 8 août 1957 - page 7811).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1205 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 13 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire de la Poly-

nésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 27 août 1957 - page 8391) ;

- l'arrêté interministériel du 14 août 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 27 août 1957 - page 8391) ;

- l'arrêté ministériel du 21 août 1957 fixant la répartition numérique par office des représentants territoriaux au conseil d'administration paritaire de l'office administratif des postes et télécommunications d'outre-mer (J.O.R.F. 29 août 1957 - page 8447).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1231 a.p.a., *promulquant un acte du pouvoir central.*

(Du 18 septembre 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 27 août 1957 approuvant la délibération du 8 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette du droit de mutation à titre gratuit (donations et successions) (J.O.R.F. 31 août 1957 - page 8533).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1957.

J. TOBY.

DECRET n° 57-890 *relatif à la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer en matière de contributions directes et taxes assimilées.*

(Du 1er août 1957)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils

et le décret du 7 septembre 1881 le rendant applicable à toutes les colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le décret du 6 septembre 1895 rendant applicables aux colonies les articles 4 et 5 de la loi de finances du 29 décembre 1884 et le décret du 22 février 1896 rendant applicable aux colonies l'article 16 de la loi de finances du 17 juillet 1895 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décèrète :

Article 1^{er}.— Sont abrogés, en ce qui concerne leur application aux territoires d'outre-mer, et remplacés par les dispositions suivantes les articles 100, 101, 102, 103 et 104 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, décret rendu applicable aux territoires d'outre-mer par le décret susvisé du 7 septembre 1881 :

« Art. 100.— En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, tout contribuable qui se croit surtaxé peut recourir à la procédure prévue par l'article 173 du décret susvisé du 30 décembre 1912.

« Si cette procédure ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable réclamant a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision du chef de territoire ou de son délégué, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

« Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef de territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la présentation de sa demande peut, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai ci-dessus, porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable doit alors faire parvenir au secrétariat du conseil du contentieux une demande accompagnée, le cas échéant, de l'avis de la décision du chef de territoire ou de son délégué. Il lui est délivré récépissé de ces pièces.

« Après enregistrement au secrétariat, les demandes sont communiquées pour avis au chef du service des contributions directes qui instruit l'affaire et renvoie la requête au conseil du contentieux après y avoir annexé les dossiers des réclamations primitives et ses conclusions.

« Si le chef du service des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, le conseil du contentieux statue.

« Dans le cas contraire, le secrétaire archiviste du conseil du contentieux invite le réclamant à prendre communication des conclusions susvisées et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

« Art. 101.— En matière soit de contributions directes, soit de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, toute expertise demandée par un contribuable en réclamation ou ordonnée d'office par le conseil du contentieux administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

« Il appartient en outre au conseil du contentieux de décider qu'il sera procédé par un seul expert en raison de la nature

ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si les parties s'accordent pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le conseil du contentieux, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil du contentieux et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

« Ne peuvent être désignés comme experts les fonctionnaires qui ont pris part à l'établissement de l'impôt contesté, ni les personnes qui ont été constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction.

« *Art. 101 bis.*— A la demande du conseil du contentieux administratif, le chef du territoire désigne un fonctionnaire chargé de diriger l'expertise. Cet agent de l'administration fixe le jour et l'heure du début des opérations et les experts, ainsi que le réclamant, en sont prévenus dix jours au moins à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts sur les revenus et taxes accessoires à ces impôts, l'agent de l'administration prévient le maire ou, à défaut, le chef de la circonscription administrative du jour et de l'heure de l'expertise.

« Si une commission des contributions directes existe dans la circonscription administrative du lieu de l'expertise et si la réclamation lui a été soumise, l'agent de l'administration invite le maire ou le chef de la circonscription administrative à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« Les experts se rendent sur les lieux avec l'agent de l'administration et, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir et, le cas échéant, du maire ou du chef de la circonscription administrative et des deux membres de la commission des contributions directes, vérifient les faits, évaluations ou revenus sur lesquels porte le litige.

« L'agent de l'administration rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis.

« Si les experts demandent à fournir des rapports séparés, un délai de dix jours leur est accordé pour le dépôt des rapports.

« Le procès-verbal d'expertise et, le cas échéant, les rapports des experts sont déposés au secrétariat du conseil du contentieux où le réclamant est invité par le secrétaire archiviste à en prendre connaissance pendant un délai de quinze jours.

« A l'expiration de ce délai, le dossier, auquel ont été jointes, s'il y a lieu, les observations du réclamant, est transmis au chef du service des contributions directes qui fait son rapport et formule ses conclusions, tant sur le fonds du litige que sur la liquidation et l'attribution des frais d'expertise.

« La liquidation et la taxe des frais d'expertise sont faites par le rapporteur, conformément aux dispositions de l'article 30 du présent décret.

« Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe. Ils peuvent, en raison des circonstances de l'affaire être compensés en tout ou en partie.

« *Art. 102.*— Dans le cas où le conseil du contentieux administratif juge nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération est faite par un fonctionnaire du service des contributions directes autre que celui qui a procédé à la première instruction, en présence du réclamant ou de son fondé de pouvoir, et, suivant le cas, à moins qu'il ne s'agisse des impôts sur les revenus ou taxes accessoires à ces impôts, en présence soit du maire, soit du chef de la circonscription

administrative, et, s'il y a lieu, des membres de la commission locale des contributions directes.

« Le fonctionnaire chargé de la contre-vérification dresse procès-verbal, mentionne les observations du réclamant ainsi que, le cas échéant, celles des personnes, appelées à assister à l'opération aux termes de l'alinéa précédent, et donne son avis. Le chef du service des contributions directes fait son rapport et le conseil du contentieux statue.

« *Art. 103.*— Le réclamant doit être averti par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur lorsqu'il en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience. Cet avertissement est donné au plus tard huit jours avant l'audience.

« Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par l'un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales.

« Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

« Les réclamations relatives aux impôts basés sur les revenus effectifs des contribuables sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique.

« Tous avis, communications ou notifications de pièces relatives à ces réclamations doivent être transmis sous enveloppe fermée. Les agents du service des contributions directes ou les fonctionnaires en tenant lieu sont seuls appelés à formuler des avis sur ces réclamations.

« *Art. 104.*— Les réclamations des contribuables contre leur omission au rôle, de même que toutes réclamations en matière de contributions directes ou de taxes assimilées aux contributions directes pour le recouvrement et dont l'assiette est confiée au service des contributions directes, sont présentées, instruites et jugées dans les formes prévues par les articles 100 à 103 du présent décret.

« *Art. 104 bis.*— Les réclamations relatives aux taxes assimilées aux impôts directs dont l'assiette ne serait pas confiée au service des contributions directes sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

« *Art. 104 ter.*— Les délais fixés par les articles 100 et 101 bis du présent décret sont des délais francs ».

Art. 2.— Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les décrets susvisés du 6 septembre 1895 et du 22 février 1896 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3.— Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

DECRET n° 57-924 portant approbation et publication d'une convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

(Du 1er août 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 115 *ter* du code général des impôts ;

Vu la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 entre le gouvernement français et le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers ;

Vu le décret du 13 mai 1957 approuvant la délibération n° 1 du 18 février 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie autorisant la conclusion de la convention ci-dessus visée,

Décède :

Article 1er.— Est approuvée la convention conclue les 28 mars 1957 et 28 mai 1957 au nom du gouvernement français et du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret.

Art. 2.— La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

Art. 3.— Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1957.

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques, et du plan,

Félix GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gérard JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean-Raymond GUYON.

LOI n° 57-894 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952, n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954.

(Du 7 août 1957.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1957.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 août 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer.

(Du 14 août 1957.)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— L'échelonnement indiciaire des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

GRADES ET CLASSES	ÉCHELONS	INDICES bruts	INDICES nets anciens
Ingénieur général.....	3 ^e échelon...	1130	780
	2 ^e échelon...	1065	740
	1 ^{er} échelon..	1000	700
Ingénieur en chef.....	5 ^e échelon...	915	650
	4 ^e échelon...	885	630
	3 ^e échelon...	835	600
	2 ^e échelon...	750	550
1 ^{er} échelon..	665	500	
Ingénieur principal :			
	Hors classe.....	750	550
	3 ^e échelon...	725	535
1 ^{re} classe.....	2 ^e échelon...	700	520
	3 ^e échelon...	685	510
	2 ^e échelon...	650	490
2 ^e classe.....	1 ^{er} échelon..	620	470
	2 ^e échelon...	585	450
3 ^e classe.....	1 ^{er} échelon..	520	405
	2 ^e échelon...	455	360
Ingénieur :	1 ^{er} échelon..	390	315
	Hors classe.....	625	475
1 ^{re} classe.....	1 ^{er} échelon..	585	450
2 ^e classe.....	545	420	
3 ^e classe.....	500	390	
4 ^e classe.....	453	360	
Ingénieur adjoint :			
	1 ^{re} classe.....	415	330
	2 ^e classe.....	370	300
	3 ^e classe.....	335	275
4 ^e classe.....	300	250	

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la ré-
forme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

(Du 14 août 1957).

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— L'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts	INDICES nets anciens
Ingénieur :		
Classe exceptionnelle.....	625	475
1 ^{re} classe.....	585	450
2 ^e classe.....	545	420
3 ^e classe.....	500	390
4 ^e classe.....	455	360
Ingénieur adjoint :		
1 ^{re} classe.....	415	330
2 ^e classe.....	370	300
3 ^e classe.....	335	275
4 ^e classe.....	300	250

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

ROBERT PONTILLON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ NEURRISSE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et de la réforme
administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la répartition numérique par office des représentants territoriaux au conseil d'administration paritaire de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer.

(Du 21 août 1957.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 :

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 56-1229,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La répartition numérique des représentants des territoires au conseil d'administration paritaire de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 56-1229 du 3 décembre 1956, est fixée comme suit :

Afrique occidentale française : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ;

Afrique équatoriale française : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Madagascar : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Nouvelle-Calédonie et dépendances : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Polynésie française : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Côte française des Somalis : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Art. 2.— Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, le haut commissaire de la République à Madagascar, le haut commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le gouverneur de la Polynésie Française, le gouverneur de la Côte française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au *Journal officiel* de la Polynésie française et au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

MODIBO KEITA.

DÉCRET *approuvant la délibération du 8 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette du droit de mutation à titre gratuit (donations et successions).*

(Du 27 août 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie :

Vu la loi du 21 octobre 1952 relative à l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération du 8 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant

les règles d'assiette du droit de mutation à titre gratuit (donations et successions) ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération susvisée du 8 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette du droit de mutation à titre gratuit (donations et successions).

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

Par arrêté du 23 juillet 1957, les ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer ont été reclassés comme suit dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-692 du 8 juin 1957 pour compter du 12 juin 1957 :

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Ancienneté civile	Rappels pour services militaires conservés
Clet (Maurice)	Ingénieur en chef de 2 ^e classe	Ingénieur en chef, 2 ^e échelon	3 mois 24 jours	

Par décret du Président de la République en date du 7 août 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 juillet 1957 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur « au titre Union française » :

Au grade de chevalier.

MM.

Tevaearai Tevaea, président du conseil de district de Tautira (Tahiti) (Etablissements français d'Océanie) ; 42 ans 8 mois de services dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

AVIS OFFICIELS

NATURALISATIONS

Par décret en date du 26 juillet 1957, la nationalité française a été octroyée à

M. MIRIMANOFF Rouben, né le 24 avril 1894 à Tiflis (Russie), demeurant à Pirae.

Par décret en date du 26 juillet 1957, la nationalité française a été octroyée à

M. WASIKIEWICZ Marjan, né le 12 septembre 1900 à Chwalibogowice (Pologne), demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1196 agr., *déclarant ouverte dans le district de Hatiheu (île Nuka-Hiva, archipel des îles Marquises) la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 12 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Marquises et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district de Hatiheu (île Nuka-Hiva, archipel des îles Marquises) pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies de Hatiheu doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans le district de Hatiheu avant le 15 septembre 1958.

Art. 4. — Le chef de la circonscription administrative des îles Marquises, et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1197 t.p., *interdisant provisoirement toute extraction de sables et graviers sur les plages : 1°) entre Taunoa et Taaone (district de Pirae), 2°) entre la rivière Tuauru et le village d'Orofara, à Tahiti.*

(Du 12 septembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 136 du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans la Polynésie française ;

Vu la décision n° 221 t.p. du 7 février 1955 interdisant provisoirement toute extraction de sables et graviers sur les plages, entre Taunoa et Taaone (district de Pirae) ;

Vu le décret 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines, et l'avis conforme du chef de circonscription de Tahiti et dépendances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Aucune autorisation d'extraire des sables et graviers sur le rivage marin des plages s'étendant : 1°) de Taunoa à Taaone, dans le district de Pirae, 2°) entre la rivière Tuauru et le village d'Orofara, à Tahiti, ne pourra être accordée pendant une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toute autorisation antérieure est annulée.

Art. 2. — Des autorisations d'extraction de sables et graviers sur les autres plages que celles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être accordées par le chef du service des travaux publics et des mines conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 136 du 20 juin 1863.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions édictées par les règlements en vigueur et notamment par le décret 45-889 du 3 mai 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1957.

J. TOBY.

DÉCISION n° 1203 agr. *déclarant ouverte dans l'île de Maiao (circonscription de Tahiti et dépendances) la campagne de baguage des cocotiers.*

(Du 13 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 agr. du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans l'île de Maiao (circonscription de Tahiti et dépendances), pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Art. 2. — Tous les propriétaires, exploitants ou usagers des

cocoteraies de Maïao doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district de Maïao en collaboration avec les agents du service de l'agriculture.

Art. 3.— Les opérations de baguage et d'abattage devront être achevées dans l'île de Maïao avant le 15 septembre 1958.

Art. 4.— Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances et le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1210 a.e., modifiant l'arrêté n° 936 a.e. du 5 août 1950 fixant certaines modalités d'application du décret du 18 mai 1940 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 septembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté 936 a.e. du 5 août 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. *nouveau*. — La commission permanente prévue à l'article 2 du décret du 18 mai 1940 est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de santé ou son délégué,	<i>Président,</i>
Le chef du service des affaires économiques ou son délégué,	
Le chef du service des fraudes ou son délégué,	<i>Membre,</i>
Le pharmacien-chef de l'hôpital de Papeete,	»
Un délégué de la chambre de commerce et d'industrie,	»
Un délégué de la chambre d'agriculture,	»

Cette commission se réunit sur convocation du président.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1216 p.t., portant création d'un bureau secondaire, d'une station radioélectrique et d'un guichet annexe des postes et télécommunications.

(Du 16 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est créé, pour compter du 29 août 1957, un guichet annexe de la recette principale des postes et télécommunications de Papeete à l'aérogare de Faaa. Ce guichet qui sera dénommé " Papeete R.P. Annexe n° 1 (Aérogare)", sera ouvert aux services ci-après :

- vente des timbres-poste,
- dépôt des lettres-missive et cartes postales ordinaires et recommandées,
- télégraphie intérieure et internationale,
- téléphonie intérieure.

Art. 2. — Est créé, pour compter du 4 septembre 1957, le bureau de poste secondaire désigné ci-après, ouvert à la vente des timbres-poste, au service des objets ordinaires et recommandés, et à la télégraphie intérieure :

Ile Maïao (Société).

Art. 3. — Ce bureau de poste secondaire est rattaché à la recette principale des postes et télécommunications de Papeete.

Art. 4. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1651 p.t. du 9 décembre 1955 est complété comme suit :

entre Kaukura et Makatea ajouter : Maïao.

Art. 5. — Une station radioélectrique du service des postes et télécommunications, ouverte à la correspondance publique, est créée dans l'île de Maïao (Société), pour compter du 4 septembre 1955.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1227 a.p.a., portant clôture de la première session extraordinaire 1957 de l'Assemblée territoriale.

(Du 17 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1067 a.p.a. du 12 août 1957 convoquant l'As-

semblée territoriale en session extraordinaire, modifié par l'arrêté n° 1085 a.p.a. du 16 août 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La première session extraordinaire de l'Assemblée territoriale, ouverte le lundi 2 septembre 1957, par arrêté 1085 a.p.a. du 16 août 1957 susvisé, est déclarée close le mardi 10 septembre 1957 à 17 heures 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1232 enr., *rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 8 novembre 1956 prévoyant des abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (donations et successions).*

(Du 18 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à l'enregistrement dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904 portant règlement des droits de mutation par décès ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du 8 novembre 1956 ;

Vu le décret d'approbation du 27 août 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie du 8 novembre 1956 annexée au présent arrêté et prévoyant des abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (donations et successions).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1957.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret n° 46-2379 en date du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 en date du 21 octobre 1952, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1205 a.a. en date du 28 août 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en session ordinaire dite budgétaire ;

Considérant la lettre de M. le chef de territoire n° 193 enr. du 2 octobre 1956, enregistrée à l'Assemblée territoriale sous le n° 790 le même jour ;

Dans sa séance du 8 novembre 1956,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (donations et successions), il sera effectué sur l'ensemble de parts recueillies par les ayants-droit en ligne directe et par le conjoint légal, un abattement de *Un million* de francs C.P.

Ce chiffre sera majoré de *Cinq cent mille* francs C.P. par enfant vivant ou représenté.

Art. 2. — L'abattement visé au premier alinéa de l'article premier sera effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant. Le surplus, s'il en existe, augmenté, le cas échéant des majorations prévues au deuxième alinéa de l'article premier, se divisera entre les ayants-droit d'après les règles de la dévolution légale.

Art. 3. — La présente délibération prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, abrogeant toutes dispositions antérieures contraires.

Un secrétaire,

P. HUNTER.

Pour le président en mission :

Le 1^{er} Vice-président de l'A.T.

E. E. LAGARDE.

ARRÊTÉ n° 1233 i.t., *fixant les modalités d'attribution des prestations familiales dans le cas de résidence des enfants en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.*

(Du 18 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime des prestations familiales au profit des travailleurs régis par le code du travail et notamment son article 1^{er}, 3^e alinéa ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail dans sa séance du 21 mai 1957 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 21 juin 1957 ;

Vu l'approbation du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les travailleurs salariés visés à l'article 1^{er} alinéa 3 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs régis par le code du travail dont les enfants à charge résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, bénéficient pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les prestations familiales dues pour ces enfants sont celles du régime de prestations familiales applicable dans le territoire de résidence.

Elles sont calculées conformément à la réglementation en vigueur au lieu de résidence.

N'entrent, toutefois, en ligne de compte pour le calcul des allocations familiales proprement dites que les enfants présents dans le territoire de résidence.

Art. 3.— La prise en charge des prestations familiales par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants ne peut avoir pour effet de permettre le cumul de ces prestations avec celles auxquelles ouvre droit le chef de famille du fait de son activité salariée dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Lorsque les prestations familiales sont servies à la mère par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants, soit du chef de son activité, soit au titre de la population non active, la caisse de compensation d'affiliation du chef de famille est tenue de verser à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants le montant des prestations familiales auxquelles ouvre droit le chef de famille du fait de son activité salariée dans le territoire de la Polynésie française dans la limite des taux en vigueur dans ce territoire pour autant que leur montant est inférieur aux sommes payées par la caisse de la métropole ou du département d'outre-mer qui a pris les enfants en charge.

Art. 5.— Lorsque la réglementation du lieu de résidence des enfants n'autorise pas la prise en charge des prestations familiales par la caisse d'allocations familiales dudit lieu dans le cas où le travailleur chef de famille n'y travaille pas ou n'y réside pas de façon permanente, le montant des prestations est acquitté intégralement par la caisse de compensation du territoire de la Polynésie française sur la base des taux en vigueur au lieu de résidence des enfants.

Ces prestations sont servies à la mère ou à la personne qui a la garde et l'entretien des enfants, elles peuvent être versées par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants.

Toutefois, lorsque la personne morale (établissement d'enseignement ou autre) ou physique reçoit du travailleur chef de famille pour la garde et l'entretien des enfants une rétribution au moins équivalente au montant des frais exposés par elle, les allocations familiales, au taux déterminé comme il est dit à l'article 2 précédent, sont attribuées dans les conditions requises à la réglementation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française sur justification par l'attributaire du versement de la rétribution de garde et d'entretien.

Art. 6.— La caisse de compensation du territoire de la Polynésie française saisie d'une demande de prestations familiales pour des enfants résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, avisera immédiatement la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants et ne procédera au service des prestations sur les bases prévues à l'article 4 ou 5 ci-dessus qu'après avis de cette caisse qui accepte d'effectuer les paiements à l'attributaire dans les conditions prévues aux articles 4 ou 5.

Art. 7.— L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1234 i.t., étendant le régime des prestations familiales aux enfants orphelins et abaissant le taux des cotisations des écoles libres.

(Du 18 septembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant dans les E.F.O un régime de prestations familiales au profit des travailleurs régis par le code du travail ;

Vu l'arrêté n° 1360 i.t. du 3 octobre 1956 fixant le taux des cotisations des employeurs pour assurer le financement du régime des prestations familiales ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail dans sa séance du 21 mai 1957 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 21 juin 1957 ;

Vu l'avis du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 17 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs des E.F.O. régis par le code du travail est complété comme suit :

« 4°) Les enfants orphelins de père et de mère issus de leur « mariage et recueillis par un travailleur salarié, marié ».

Art. 2. — La rubrique : " Agriculture - Acconage - Armement... 3 % " de l'article premier de l'arrêté n° 1360 i.t. fixant le taux des cotisations des employeurs pour assurer le financement du régime des prestations familiales est complétée comme suit : " Agriculture - Acconage - Armement - Ecoles libres... 3 % ".

La présente modification prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1957.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1247 a.e., rendant partiellement exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale.

(Du 20 septembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;
Vu la délibération n° 17 du 10 septembre 1957 modifiant le tarif des droits d'entrée et de sortie ;
Vu les instructions du ministre de la France d'outre-mer ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 20 septembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu immédiatement exécutoire l'article 3 de la délibération n° 17 de l'Assemblée territoriale, en date du 10 septembre 1957, modifiant le tarif des droits de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 20 septembre 1957.

J. TOBY.

EXTRAIT

de la délibération numéro 17 du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les décrets n° 57-910 à 57-912 et arrêtés du 10 août 1957, relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et 56-650 du 28 juin 1956, relatifs au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 1067, 1069 bis et 1085 et 1107 a.p.a. des 12, 13 et 22 août 1957 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 20 novembre 1956 fixant la nomenclature et les tarifs des droits de douane ;

Vu la lettre du chef du territoire, n° 248 s.g. du 13 août 1957, enregistrée à l'Assemblée territoriale le même jour sous le n° 560, transmettant copie des textes concernant les nouvelles mesures financières ;

Vu la lettre n° 273 s.g. du chef de territoire, en date du 31 août 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 605 et relative aux modifications à apporter aux droits d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux droits de douane applicables dans le territoire ;

Vu la lettre du chef du territoire n° 274 s.g. du 31 août 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 606, transmissive de l'avis de la chambre de commerce et d'industrie sur les modifications proposées par l'Administration du territoire aux tarifs des droits d'entrée et de douane ;

Vu la lettre du chef de territoire n° 277 s.g. du 3 septembre 1957, enregistrée le même jour à l'Assemblée territoriale sous le n° 609, relative à l'application de droits de douane et d'entrée réduits en ce qui concerne les appareils médico-chirurgicaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 septembre 1957 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 10 septembre 1957,

Adopte :

Article 3. — Les taux des droits de sortie sont modifiés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Droits de sortie
09-05	Vanille.....	15% ₀
25-10	Phosphates.....	100 frs par tonne, plus 15% ₀ ad valorem.

Papeete, le 10 septembre 1957.

Le secrétaire,

P. HUNTER.

Le président

de l'Assemblée territoriale,

W. GRAND.

ERRATUM n° 1229 c.p. à l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956 portant organisation de la scolarité professionnelle dans les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 14.— Lire :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Coefficient 3.

Durée 3 heures

Le reste sans changement.

ERRATUM n° 1272 p.t. à l'arrêté portant création d'un bureau secondaire d'une station radioélectrique et d'un guichet annexe des postes et télécommunications, n° 1216 p.t. du 16 septembre 1957.

Article 5.— *in fine*, au lieu de " pour compter du 4 septembre 1955 "

lire :

" pour compter du 4 septembre 1957.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par arrêté n° 1186 c.p. du 10 septembre 1957.— Sont constatés les services civils conservés des auxiliaires permanents intégrés dans les cadres secondaires de la Polynésie française dont les noms suivent :

A — Cadre secondaire des affaires administratives

(ancienneté au 1^{er} mai 1957)

M^{me} Galenon Joséphine, commis en chef d'administration (indice 260) ancienneté : 6 ans 10 mois.

M^{me} Bonno Germaine, commis principal hors-classe d'administration, ancienneté : 4 ans 10 mois

M. Tumataaroa Albert, commis principal hors-classe d'administration, ancienneté : 1 an 4 mois.

- M. Tute Kenore, commis de 2^e cl. d'adm. - anc. : 1 a 9 m.
 M^{lle} Salvanayagam Marie, com. d'adm. de 3^e cl. - anc. : 1 a 9 m.
 M. Hapairai Fritch, commis d'adm. de 3^e cl. - anc. : 10 mois.
 M. Tefaafana Frédéric, com. d'adm. de 5^e cl. - anc. : 1 a 4 m.
 M. Teaha Arthur, commis d'adm. de 6^e cl. - anc. : 1 a 10 m.

B — Cadre secondaire des postes et télécommunications

(ancienneté au 1^{er} mai 1957)

- M. Bougues Adrien, mécanicien de 2^e classe - anc. : 10 mois.

C — Cadre secondaire de la police

(ancienneté au 1^{er} mai 1957)

- M. Manutararii Iotefa, ag^t de police de 6^e cl. - anc. : 1 a 4 m.
 M. Tahauotohetia Tetahiotupa, - do - anc. : 1 a 4 m.

D — Cadre secondaire de l'agriculture

(ancienneté au 1^{er} mai 1957)

- M. Boosie André Tu, moniteur de 4^e classe - anc. : 1 a 4 m.

E — Cadre secondaire des travaux publics et des mines

(ancienneté au 1^{er} mai 1957)

- M. Tamata Teporo, surveil. ppal hors-classe - anc. : 1 a 4 m.

F — Cadre secondaire de l'enseignement

- M^{me} Lemaire Jeanne, monitrice de 1^{re} classe - anc. : 1 a 4 m.
 M^{me} Teahaga Tekura, monitrice de 8^e classe - anc. : 1 a 4 m.
 M^{me} Tepahauaitaipari Teaviu, monit. de 3^e cl. - anc. : 1 a 4 m.

Par décision n° 1200 c.p. du 13 septembre 1957.— Un congé administratif proportionnel de sept mois à passer dans la métropole : 98, rue de France - Nice (Alpes Maritimes) est accordé à M. Bonneau (René), président du tribunal supérieur d'appel de Papeete (indice 513 - groupe II).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-51.

Une réquisition de passage Papeete-Paris, sur l'avion de la TEAL quittant le territoire le 13 octobre 1957, sera délivrée, en première classe, à M. Bonneau (René).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 34-51.

Avant son départ, M. Bonneau devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1209 c.p. du 14 septembre 1957.— M. Ariitai Atonia, auxiliaire temporaire, précédemment en service aux Iles Sous-le-Vent, est mis temporairement à la disposition du chef de cabinet du gouverneur.

Par arrêté n° 1211 c.p. du 16 septembre 1957.— M. Martin (John), secrétaire en chef d'administration de 3^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est détaché auprès de la SORAFOM, pour une période de cinq ans, pour compter du 1^{er} septembre 1957.

Par arrêté n° 1212 c.p. du 16 septembre 1957.— Est constaté le passage à l'échelon après 4 ans de M. Angevin (Henri), procureur de la République de 2^e classe (indice 525) pour compter du 22 septembre 1955.

Par arrêté n° 1224 c.p. du 17 septembre 1957.— Ont satisfait à l'examen professionnel pour l'accession aux grades de contrôleur principal et vérificateur principal du cadre supérieur des postes et télécommunications les agents dont les noms suivent :

- MM. Le Moigne Hippolyte, contrôleur de 3^e classe
 Allaume Marcel, » 1^{re} »
 Husson Marcel, vérificateur de 3^e classe
 Vernaudon Jean, contrôleur de 3^e classe
 Malinowski Charles, » 2^e »
 Natua Raymond, » 2^e »

Cette liste sera soumise à la commission d'avancement en vue de l'insertion au tableau d'avancement de l'année 1957.

En tout état de cause, le bénéfice de l'examen professionnel restera acquis aux agents désignés ci-dessus.

Par décision n° 1225 c.p. du 17 septembre 1957.— Est nommé, pour compter du 16 septembre 1957, apprenti-imprimeur de première année M. Holozet (Frédéric) qui a satisfait aux épreuves du concours.

M. Holozet est mis à la disposition du directeur de l'imprimerie pour compter de la même date.

Par décision n° 1226 c.p. du 17 septembre 1957.— M. Hart (Rémy), auxiliaire à solde mensuelle, précédemment titulaire d'une permission exceptionnelle d'absence, est repris en activité de service et réaffecté au service des affaires économiques pour compter du 2 septembre 1957.

M. Hart (Rémy), qui ne s'est pas présenté à l'examen d'intégration dans les cadres secondaires prévu par arrêté n° 607 c.p. du 21 mai 1957, peut prétendre à bénéficier de l'article 4 dudit arrêté.

Par arrêté n° 1242 c.p. du 20 septembre 1957.— Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1957 :

Cadre supérieur des postes et télécommunications

Pour le grade de contrôleur principal de 6^e classe :

M. Le Moigne (Hippolyte).

Par arrêté n° 1243 c.p. du 20 septembre 1957.— Est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Cadre supérieur des postes et télécommunications

Contrôleur principal de 6^e classe :

M. Le Moigne (Hippolyte), contrôleur de 3^e classe (majoration conservée : 2 ans 2 mois 3 jours).

Par décision n° 1244 c.p. du 20 septembre 1957.— Est licenciée, après expiration de son congé et du mois de préavis auquel elle peut prétendre, soit le 1^{er} novembre 1957, M^{lle} Vii (Caroline), auxiliaire temporaire, surveillante au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 1250 c.p. du 21 septembre 1957.— M. Stein (Sixte), conducteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, en fonctions aux Iles Marquises, est muté au service de l'agriculture à Pirae.

M. Faaitoa (Faatupuaitera), conducteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage, en fonctions au service de l'agriculture à Pirae, est affecté à Taiohae (Iles Marquises) en remplacement numérique de M. Stein (Sixte).

Une note ultérieure précisera la date à laquelle les intéressés auront rejoint leur poste.

Par décision n° 1251 c.p. du 21 septembre 1957.— M. Piétri (Raymond), élève-secrétaire d'administration de deuxième année, est placé dans la position " sous les drapeaux " à compter du 30 septembre 1957.

Par décision n° 1252 c.p. du 21 septembre 1957.— Une seconde prolongation de congé de convalescence de huit jours est accordée, à compter du 16 septembre 1957, à M. Princet (Yves), payeur de 1^{re} classe du cadre général des trésoreries d'outre-mer.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

Par arrêté n° 1253 c.p. du 21 septembre 1957.— Les auxiliaires temporaires dont les noms suivent percevront les émoluments correspondants aux indices, et à compter des dates, indiqués ci-dessous :

Noms	Indices	Dates
MM. Huguenin Pierre	280	1-3-57
Cornu Georges	260	1-1-57
Tracqui Bernard	245	1-3-57
Chabbert Cyprien	184	1-1-57
M ^{me} Reboul-Salze Henriette	176	1-1-57
M. Vincent Rémy	168	1-7-57
M ^{mes} Martin Yvonne	168	1-1-57
Clauteaux Alice	168	1-4-57
M. Tefaatau Eritaia	162	1-1-57
M ^{mes} Mahana dite Sue Aline	156	1-1-57
Hanouzet Yolande	142	1-7-57
Leca Jeanne	136	15-7-57
Tamarii Tiarere	136	1-1-57
M ^{lle} Bennett Yvette	136	1-1-57
M. Lin Sin Georges	132	1-1-57
M ^{mes} Teuira Claude	132	1-1-57
Temarii Juliette	132	1-1-57
M ^{lle} Johnston Thérèse	132	24-4-57
M ^{me} Hugon Adrienne	132	1-4-57
M ^{lle} Tixier Anatolie	132	20-1-57
M. Bigorgne Richard	128	1-1-57
M ^{me} Vidal Yvonne	128	1-1-57
M ^{les} Boosie Louise	128	1-1-57
Hopuu-Charlier Avelina	128	1-1-57
M ^{mes} Teissier Irène	124	1-1-57
Mare Matahuira	124	1-1-57
Salmon Clémentine	124	1-1-57

Par arrêté n° 1255 c.p. du 23 septembre 1957.— Une prolongation de six mois de disponibilité sans traitement est accordée, à compter du 23 juillet 1957, à M^{me} de Salins (Thérèse), institutrice principale de 5^e classe du cadre supérieure de l'enseignement de la Polynésie française.

Par décision n° 1258 c.p. du 23 septembre 1957.— Pour compter du 1^{er} octobre 1957, sont recrutés en qualité d'élèves-maîtres et élèves-maîtresses de première année :

M ^{les} Richerd Michelle	M ^{les} Ellacott Ginette
Nouveau Tepoe	Lenoir Irma
Lii Sang Marie Jeanne	Teriitahi Véronique

MM. Taurua Alphonse
Brotherson Johnny
Deane Alfred
Taea Rémy

M^{les} Picard Colette
Chii Koon Yau Irène
Picard Elisabeth

Par décision n° 1260 c.p. du 24 septembre 1957.— Sont autorisés à se présenter au concours ouvert pour le recrutement de six élèves-météorologistes :

MM. Tuheiava Marcel,	titulaire du B.E.P.C.
Taiarui Etienne,	- do -
Lequerré Jacques,	- do -
Vernaudon François,	- do -
Chavez Olivier,	- do -
Rauzy Christian,	titulaire du C.E.P.
Peeata Claude,	- do - (sous réserve aptitude médicale).

La composition de la commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

MM. Klima Rudolphe, météorologiste principal de 3^e classe
Fuller Félix, contrôleur principal de 4^e classe.

La composition de la commission de correction des épreuves est composée comme suit :

M. Pujol, administrateur de la F.O.M. . . .	président
M ^{me} Meunier, profes ^r au collège P. Gauguin	membre
M. Soubirou, - do -	"
M ^{lle} Salvadori, - do -	"
M. Maoni, instituteur principal de 4 ^e classe	"

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 45 au collège Paul Gauguin.

Par décision n° 1269 c.p. du 24 septembre 1957.— Une autorisation d'absence sans traitement d'un mois est accordée, à compter du 7 octobre 1957, à M. Salmon (Elie) instituteur de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, adjoint à l'école de Paea et candidat aux élections à l'Assemblée territoriale.

Par décision n° 1270 c.p. du 24 septembre 1957.— L'arrêté n° 1424 f.c. du 12 novembre 1952 est et demeure rapporté.

M. Serre (Max), employé de bureau du cadre complémentaire des ponts et chaussées de 3^e échelon, est détaché dans le cadre supérieur des travaux publics de la Polynésie française avec le grade de conducteur principal de 3^e classe pour compter du 30 septembre 1952, date de son débarquement à Papeete, et pour la durée de son détachement, pour servir en qualité de dessinateur au service des travaux publics.

L'intéressé sera rétribué sur les fonds du FIDES-Océanie.

Toutefois, la présente disposition ne prendra effet, au point de vue de la solde et des accessoires de solde à servir à l'intéressé, qu'à compter du 1^{er} janvier 1957.

L'indemnité d'éloignement (2^e tranche) et la solde de congé seront calculées sur les bases indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne les régimes des prestations familiales, M. Serre (Max) pourra prétendre à bénéficier des dispositions contenues dans l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 et notamment à l'indemnité différentielle prévue par ledit article.

Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 1277 c.p. du 25 septembre 1957.— M. Kwong (Raymond), agent contractuel du service météorologique, est affecté, pour compter du 1^{er} septembre 1957, à la station météorologique et radioélectrique et des opérations postales et télégraphiques de Mopélie, en remplacement numérique de M. Robson (James) appelé à cesser ses fonctions.

Par décision n° 1278 c.p. du 25 septembre 1957.— Une seconde prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 24 septembre 1957, à M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration de 2^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service des finances.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1279 c.p. du 25 septembre 1957.— Un congé de convalescence de dix jours est accordé, à compter du 21 septembre 1957, à M^{lle} Toofanui (Madeleine), monitrice de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en fonctions à Paopao (Moorea).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par arrêté n° 1201 f.c. du 13 septembre 1957.— M. Robery (Félix), facteur-chef de 1^{re} classe du cadre secondaire des postes et télécommunications de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 28 octobre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

M. Robery F. sera maintenu en activité jusqu'au 31 décembre 1957.

Par arrêté n° 1202 f.c. du 13 septembre 1957.— M. Bernast (Alexis), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 8 octobre 1957, date de sa limite d'âge.

Par arrêté n° 1218 f.c. du 16 septembre 1957.— M. Yeong Atin Ah Kim, contrôleur en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur des postes et télécommunications de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 30 octobre 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décision n° 1235 f.c. du 19 septembre 1957.— Les gratifications suivantes sont accordées, au titre de l'année 1955, aux secrétaires d'état-civil de la circonscription des Marquises:

Centres	Secrétaires	Gratifications
Omoa	M. Grellet William	2.000 —
Hakahau	M. Teikitutoua André	3.000 —
Atuona	M. Chaumaz	2.375 —
»	M. Guillemeau Edgard	625 —
Puamau	M. Teariki André	1.500 —
Taiohae	M. Le Houëdec	500 —
»	M. Bianco Charles	2.000 —
Vaitahu	M. Teifitu Grégoire	1.000 —
Hatiheu	M ^{me} Doom Joyce	2.000 —
Haane	M. Teikikaiouoho Tauhi	500 —

Par arrêté n° 1259 f.c. du 23 septembre 1957.— Est annulé l'ordre de recette n° 624 émis le 26 juin 1956 de 400 francs au nom de M. Gounin (Abel) au titre du chapitre 8, article 1 - exercice 1956.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1198 i.p. du 12 septembre 1957.— Sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance et de correction de l'examen d'entrée en sixième (2^e session):

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement.	président
Sallet, inspecteur primaire	vice-prés
M ^{mes} Barral, inst ^{ce} aux cl. prim. du col. P. Gauguin	membre
Bordes, - do -	»
Carlson, institutrice à l'école Paofai, filles. .	»
M ^{lle} Hong Kiou, - do - de Mamao .	»
M ^{mes} Hugonot, profes ^r au collège Paul Gauguin .	»
Meunier, - do -	»
Moins, - do -	»
Moua, directrice de l'école Paofai, filles . .	»
M ^{lle} Lequerré Hélène, instit ^{ce} à l'école Punaauia.	»
M ^{me} Reiatua, institutrice à l'école de Mamao. . .	»
M ^{lles} Richerd Marg., - do -	»
Salvadori, profes ^r au collège Paul Gauguin.	»
Sarciaux Edith, instit ^{ce} à l'école de Mamao .	»
M ^{me} Teai Rosette, institut ^{ce} à l'école Paofai, filles	»
M ^{lle} Ueva, institutrice à l'école Paofai, garçons .	»
Sœur Roger, directrice de l'école des sœurs . . .	»
M ^{lles} Bruneteau, instit ^{ce} à l'école protest ^{te} , filles. .	»
Coffre, directrice de l'école protest ^{te} , filles. .	»
M ^{mes} Frogier, institutrice à l'école des sœurs. . .	»
Le Caill, instit ^{ce} à l'école protest ^{te} , garçons .	»
Faarua, institutrice à l'école de Mamao. . .	»
MM. Drollet Félix, directeur de l'école de Pirae .	»
Ellacott, directeur de l'école de la Mairie. .	»
Hugonot, profes ^r au collège Paul Gauguin .	»
Juventin, directeur de l'école de Punaauia .	»
Krauser, institut ^r aux clas. primaires du col.	»
Maoni, directeur de l'école Paofai, garçons	»
Moins, professeur au collège Paul Gauguin.	»
Picard Cl., instituteur à l'école de la Mairie.	»
Pihaataa, surveil ^r général col. Paul Gauguin	»
Prouet, professeur au collège Paul Gauguin	»
Raoulx, directeur de l'école de Mamao . . .	»
Soubirou, profes ^r au collège Paul Gauguin.	»
Spitz, institut ^r aux clas. primaires du collège	»
Teanini, instituteur à l'école de Mamao . . .	»
Valot, professeur au centre d'apprentissage.	»
Frère Amand, instituteur à l'école des frères. . .	»
M. le pasteur Jacot, direct ^r de l'éc. prof., garçons.	»
Frère Ronan, instituteur à l'école des frères. . .	»

Cette commission se réunira le 18 septembre à 07 h. 30 au collège Paul Gauguin.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par décision n° 1217 p.t. du 16 septembre 1957.— M. Temauri Arai, chef de district à Maiao, est chargé du service postal de cette île.

M^{me} Temaurioraa Teura, institutrice à Maiao, est chargée de la gérance de la station radioélectrique nouvellement créée dans cette île.

M^{me} Temaurioraa pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet du 4 septembre 1957.

AVIS OFFICIELS

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

AVIS N° 297 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis 121 relatif au fonctionnement des comptes capital.

Les dispositions du titre 1^{er}, paragraphe III, 1^o, f, de l'avis n° 121 sont abrogées.

En conséquence, les disponibilités des comptes capital ne peuvent plus, désormais, être affectées au règlement des frais de séjour sans une autorisation particulière délivrée dans chaque cas par l'office des changes et le titre 1^{er}, paragraphe III, 2^o, g, de l'avis n° 121 ci-dessus visé est remplacé par le texte suivant :

« 2^o/ Opérations subordonnées à une autorisation de l'office
« des changes.
«
« g) Règlement des frais de séjour, quelle que soit la qualité
« (personne physique ou morale) du titulaire du compte
« à débiter.

Pour le directeur général :
Le sous-directeur,
LIBOREL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 4 janvier 1957, enregistré et signifié,

Entre Madame Yolande Jeanne Titaua PAQUIER, employée au Gouvernement, demeurant à Papeete, quartier Paofai, ayant M^e RICHECCEUR pour Défenseur,

d'une part ;

Et Monsieur Maurice HANOZET, employé au Service de l'Information, à Papeete,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PAQUIER-HANOZET a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 138 du 9/9/57, TAUTUARI TEMAU AA, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1052. Objet : exploitation de curiosités. Etablissement : "LES COQUILLAGES DE TAHITI" sis 114 Rue du Chef Teriite-rooiterai, à Papeete. (par suite de transfert de patente).

N° 139 du 11/9/57, KOUI WIN YAO, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1053. Patentes : Commerçant détaillant, couturière, cafetier, pâtissier, restaurant, licence de 5^e classe, marchand de produits locaux. Etablissement sis 114 Rue du 22 septembre 1914, à Papeete.

N° 140 du 11/9/57, LAU SIK HIN, c.i. n° 9391, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1054. Patentes : tailleur, couturière. Etablissement sis 104 Rue du Maréchal FOCH, à Papeete.

N° 141 du 16/9/57, PANAI Mereta, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1055. Patente de couturière. Etablissement : "TAHITI COUTURE" sis Immeuble Jaunez, Rue Colette, à Papeete.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, instrumentant aux lieu et place de M^e Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 14 septembre 1957, enregistré à Papeete le 21 septembre 1957, Volume 69 Folio 87 N° 459.

Monsieur Faeta TERE, commerçant, et Madame Raimarava PAHEROO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeari,

Et Monsieur YEUNG SAI WAH, commerçant, demeurant à Papara, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 4921,

Agissant Monsieur Faeta TERE et Monsieur YEUNG SAI WAH au nom et comme seuls membres, et en outre Monsieur Faeta TERE comme liquidateur de la société à responsabilité limitée ayant existé entre eux, sous la raison sociale "Magasin FAETA" avec siège à Papara et au capital de Cinquante mille francs,

Ladite société dissoute et Monsieur Faeta TERE nommé liquidateur suivant acte sous signatures privées en date à Papeari du 30 mai 1957 enregistré à Papeete le 1^{er} juin 1957 volume 52 folio 24 n° 176, et publié conformément à la loi,

Ont vendu à Mademoiselle MON YOU MU SENG, commerçante, demeurant à Papara, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité n° 7018,

Un fonds de commerce de deuxième classe B (alimentation, mercerie, confiserie), de boulangerie, de pâtisserie, de marchand de boissons hygiéniques, de couturière, de marchand

de produits locaux et de marchand ambulant (voiture automobile) exploité à Papara sous le nom de "Magasin FAETA", ensemble les éléments corporels et incorporels avec entrée en jouissance à partir du 1^{er} septembre 1957,

Moyennant le prix de 250.000 francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'étude de M^r LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
Pierre MOZELLE
Notaire suppléant.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Cours de perfectionnement d'Anglais à domicile. — Ecrire à M. Curtiss C. Millar à Vairao, Professeur en titre de Californie.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	537.270.238 65	Billets en circulation	317.382.615 *
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	294.025.086 98
Avances locales et portefeuille.	61.055.361 35	Succursales, Agences et correspondants	182.146 61
Succursales et Agences.....	1.184.649 32	Comptes d'ordre et divers	9.378.235 21
Compte courant du Trésor.....	14.995.988 *		
Comptes d'ordre et divers	5.461.846 48		
Douteux et litigieux	*		
	620.968.083 80		620.968.083 80

Papeete, le 11 septembre 1957.

Le Directeur de la Succursale :
R. AUBRUN.

UNION TERRITORIALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE

Formation du nouveau bureau permanent (réunion du 19 septembre 1957) :

Secrétaire Général : BREDIN William
Secrétaire-adjoint : LÉBOUCHER Georges
Trésorier : SIDER Pierre

AVIS

A compter du 24 septembre, les bureaux des établissements

Robert HERVÉ

Compagnie Française de Tahiti
et Groupement des Exportateurs de Coprah

sont transférés avenue Bruat, dans l'immeuble contigu à l'étude Lejeune.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takarao	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takarao	Rurutu	4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.		4500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.6	22.6		21.0	30.8	29.8	26.4	27	02	29	01	.	.	15	02	29	01	
2	22.1	23.4		20.0	29.0	30.9	26.6	01	03	02	08	26	11	03	04	02	05	30	05	
3	22.0	24.8		20.0	29.0	28.3	25.0	02	03	36	06	36	05	
4	21.9	24.0		21.0	27.5	29.8	27.0	01	07	
5	23.5	24.0		22.0	29.5	29.0	26.2	26	09	30	03	
6	22.1	23.5		18.0	30.2	29.3	26.2	26	06	30	11	27	10	25	07	
7	22.2	23.9		19.8	30.0	30.0	27.0	29	06	29	11	13	06	30	07	
8	24.3	25.5		24.2	30.9	30.1	27.4	32	06	30	07	
9	23.1	24.9		22.4	31.3	30.0	26.6	18	04	21	05	26	06	19	01	20	01	19	02	
10	24.2	24.0		17.2	27.9	30.2	25.6	06	06	03	01	06	03	04	03	
11	22.6	23.6		18.0	28.8	30.6	24.0	00	00	00	00	36	02	09	02	09	02	
12	22.7	23.8		21.6	30.6	30.8	25.0	08	08	06	02	.	.	09	05	
13	22.3	23.5		21.4	26.4	28.5	24.8	04	05	01	02	
14	21.3	23.9		20.4	28.8	30.6	24.2	35	06	34	07	29	06	36	02	
15	21.3	22.9		18.6	29.4	29.0	23.8	23	04	28	12	
16	19.3	23.7		20.0	27.4	28.0	22.8	18	05	24	06	.	.	15	10	26	04	
17	17.0	22.0		19.4	26.9	28.0	23.8	18	09	20	09	
18	18.4	20.5		15.2	27.0	28.5	24.0	16	05	22	05	.	.	20	05	29	10	25	11	
19	19.2	20.6		16.0	29.2	28.0	25.0	09	02	07	02	
20	18.9	22.1		16.0	28.4	27.2	25.4	14	02	28	03	
21	21.0	23.2		17.4	29.2	29.2	25.4	10	02	01	03	35	03	
22	20.3	22.6		19.0	28.9	30.2	25.4	33	04	30	10	.	.	36	03	
23	22.1	23.0		17.0	28.6	28.4	24.0	29	08	30	05	30	06	
24	20.9	21.7		15.8	27.3	28.0	23.0	32	03	28	12	.	.	29	04	29	06	24	07	
25	20.8	22.2		14.0	28.9	29.4	24.6	00	00	03	03	25	11	29	06	30	04	
26	22.7	23.7		21.4	28.2	29.9	24.8	27	08	27	09	27	14	25	03	29	06	30	07	
27	21.0	22.5		17.6	29.6	28.8	24.4	21	05	28	11	.	.	26	01	28	10	
28	21.2	23.5		16.4	29.3	30.1	24.0	18	01	.	.	25	10	13	04	
29	21.3	23.9		20.8	29.6	29.9	24.0	16	02	01	01	.	.	10	09	
30	20.5	25.2		19.0	29.8	29.2	25.0	18	02	24	03	.	.	10	06	
31	21.1	25.9		21.6	29.2	29.9	25.4	08	04	06	05	.	.	06	02	

Evolution de la situation générale:

Du 1 au 4 : Un premier minimum (1004 mbs) apparaît au N de RAPA. Il se déplace vers l'E.S.E. suivi d'un second minimum (1002 mbs) qui s'est formé au S de l'Archipel TUBUAI.

Du 5 au 10 : Large zone dépressionnaire au Sud du 30° parallèle. Vents de secteur N.W. faible en général. Persistance d'une zone de convergence orageuse sur TAHITI et les îles Australes.

Du 11 au 15 : Situation anticyclonique vers le 30° paral-

lèle. Régime d'E.S.E. modéré. Temps couvert avec averse orageuses sur les îles sous-le-vent et TAHITI.

Du 16 au 28 : Arrivée d'une seconde zone dépressionnaire. Un thawelg persiste des îles Cook aux Gambiers. Temps couvert avec pluies abondantes sur l'E. du territoire.

Du 29 au 31 : Renforcement du courant d'E.S.E. tandis que les hautes pressions centrées vers RAPA se déplacent vers le S.E.

Résumé climatologique :

• Précipitations : Généralement déficitaires sauf entre les 17

et 25° parallèle. Les déficits les plus importants sont observés à RAPA et aux îles sous-le-vent.

Température : La température s'éloigne peu de la moyenne. Ecart en baisse de 0° 8 à RURUTU.

Insolation : Généralement supérieure à la normale sur l'ensemble du territoire.

Phénomènes divers : Coups de vent le 3 à RURUTU et le 16 à RAPA - sans dommage notable.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

